



PREFET DE L'YONNE

N° chrono : 200403

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 09 JUILLET 2020

Société LABORATOIRES GALIEN+MACORS

N° S3IC : 0033.02883					Commune : Monéteau						
Visite :	administrative	programmée	inopinée	rapide	Régime :	E					
Priorité :	Autre	Attributs S3IC : Risques accidentels									
Liste des installations inspectées: Entrepôt, extérieur du bâtiment.											
Référentiel de l'inspection : - Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (AM).											
Personnes rencontrées : - Le Directeur Général Délégué Pharmacien Responsable, - La responsable hygiène sécurité environnement, - Le responsable d'entrepôt.											

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées (IIC), il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse :

La société Laboratoires GALIEN+MACORS exploite sur le site de Monéteau un entrepôt logistique de matière première et de produits finis pharmaceutiques.

Situation administrative :

L'exploitant a télédéclaré le 28 février 2020 son activité. Par courrier du 4 juin 2020, le préfet de l'Yonne a demandé à l'exploitant de se positionner par rapport à la rubrique 1530. Au jour de l'inspection, les démarches n'avaient pas été entreprises par l'exploitant.

L'exploitant doit se positionner sur le classement de ses activités par rapport à la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées.

Non conformités relevées par rapport aux référentiels utilisés :

Au cours de l'inspection, 4 non-conformités ont été relevées :

- le bassin de confinement des eaux accidentellement polluées n'a pas été entretenu. La bâche assurant l'étanchéité du bassin est en mauvais état et ne permet pas le confinement des eaux (non-conformité – 11 Annexe II AM) ;
- l'exploitant n'a pas justifié de l'entretien du dispositif d'isolement des eaux susceptibles d'être polluées. Par ailleurs il n'existe pas de consignes définissant l'entretien et la mise en fonctionnement dudit équipement. (non-conformité – 11 Annexe II AM) ;
- l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie (non-conformité – 13 Annexe II AM) ;
- l'exploitant n'a pas mis en place de consignes adaptées en cas d'incendie affichées dans les lieux fréquentés par le personnel (non-conformité – 21 Annexe II AM).

Propositions de suites :

- Constats à traiter par courrier

Liste des documents établis suite à la visite :

- Tableau des constats
- Planche photographique
- Lettre à l'exploitant

Date de signature : 10/08/2020

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
<i>Signé</i> L'inspectrice de l'environnement	<i>Signé</i> L'inspecteur de l'environnement	<i>Signé</i> La Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne

ANNEXE 1 : TABLEAU DE CONSTATS

Personnes rencontrées / fonctions :

- Directeur Général Délégué – Pharmacien responsable
- Responsable HSE
- Responsable d'entrepôt

Équipe d'inspection :

- inspecteur de l'environnement
- chef du service prévision planification du SDIS de l'Yonne
- inspectrice de l'environnement

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
/	<u>Situation administrative</u> <i>Classement des installations</i>	Demande de complément n°1	<p>L'exploitant a télédéclaré le 28 février 2020 son activité. Par courrier du 4 juin 2020, le préfet de l'Yonne a demandé à l'exploitant de se positionner par rapport à la rubrique 1530. Au jour de l'inspection, les démarches n'avaient pas été entreprises par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant doit se positionner, sans délai, sur le classement de ses activités par rapport à la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées.</p>
11 Annexe II AM	<u>Eaux d'extinction incendie</u> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	Non conformité n°1 Non conformité n°2	<p>Le bassin de confinement des eaux accidentellement polluées n'a pas été entretenu. La bâche assurant l'étanchéité du bassin est en mauvais état et ne permet pas le confinement des eaux.</p> <p>L'exploitant a indiqué que des travaux de réfection du bassin sont prévus. Il doit transmettre les justificatifs de remise en état dudit bassin : factures, photographies, rapport d'installation...</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas justifié de l'entretien du dispositif d'isolement des eaux susceptibles d'être polluées. Par ailleurs il n'existe pas de consignes d'entretien et de mise en fonctionnement dudit équipement et seulement le responsable d'entrepôt déclare savoir faire fonctionner le dispositif.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. justifier de l'entretien du dispositif d'isolement de son site ; 2. établir des consignes définissant son entretien et sa mise en fonctionnement.
13 Annexe II AM	<u>Moyens de lutte contre l'incendie</u> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant</p>	Non conformité n°3	<p>L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'aucun exercice contre l'incendie n'avait été réalisé.</p> <p>L'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie et</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.		transmettre à l'inspection les justificatifs de réalisation dudit exercice.
21 Annexe II AM	<p><u>Consignes</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	Non conformité n°4	<p>L'exploitant n'a pas mis en place de consignes adaptées en cas d'incendie. Lors de l'inspection, les IIC ont constaté que les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation et les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, ne sont connues que par le responsable d'entrepôt mais n'ont pas été formalisées. L'inspection demande à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour établir, tenir à jour et afficher dans les lieux fréquentés par le personnel les consignes d'exploitation.</p>

ANNEXE 2 : PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE



Figure 1 : Bassin de rétention des eaux accidentellement polluées



Figure 2 : Bassin de rétention des eaux accidentellement polluées